

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi rendant applicables les articles 12 à 27 de
la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à
certaines entreprises de transport public,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet essentiel d'étendre aux chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, aux trolleybus et aux téléphériques, les dispositions prévues par les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer.

Une semblable mesure d'extension avait d'ailleurs été prise par la loi du 11 juillet 1913 concernant les voies ferrées d'intérêt local.

Il s'agit aujourd'hui de rendre applicable à des modes de transport nouveaux mais de plus en plus utilisés un certain nombre de mesures d'ordre pénal concernant, notamment, les contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers et les délits ou crimes visant l'intégrité des installations.

En effet, compte tenu des conséquences particulièrement graves que risque d'entraîner un simple défaut d'entretien du matériel et à plus forte raison sa détérioration volontaire, il est nécessaire que ces négligences ou ces délits soient l'objet de sanctions particulières.

Ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi, un décret du 19 octobre 1954 a bien étendu une partie des règles prévues par la loi de 1845 aux nouveaux moyens de transport indiqués plus haut, mais ce décret n'avait pu naturellement modifier des dispositions pénales qui étaient, à l'époque, et sont demeurées du domaine législatif.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Les dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, relative à la police des chemins de fer, sont étendues aux chemins de fer funiculaires ou à crémaillère non soumis au régime des voies ferrées d'intérêt local, aux trolleybus, aux téléphériques ainsi qu'à tous autres moyens de transport terrestre en commun qui sont assujettis le long de leur parcours à suivre une voie ou une ligne suspendue destinée à supporter ou à haler les véhicules ou les personnes, dans tous les cas où ces moyens de transport sont ouverts au public.

Ces dispositions sont applicables au concessionnaire, au fermier et à tout exploitant quelle que soit la nature juridique de l'exploitation.